



Arrêté du maire

N° 2026-A-073 Temporaire

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public pour le foodtruck ' La Ch'ti Guyanaise ', février 2026.

Le Maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2125-1 et suivants,

VU le Code du commerce,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la délibération n°2016_06_29 en date du 27/06/2016, portant approbation du règlement de voirie de la commune de Pontault-Combault.

VU la délibération n°2024_11-25_21 en date du 25/11/2024, portant fixation des tarifs applicables à l'occupation privative du domaine public communal,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public en date du 17/02/2026, de Madame BELAIR-CASIEZ Ingrid, représentant(e) de la structure « LA CH'TITE GUYANAISE », pour un FOOD TRUCK immatriculé GR-815-HB (véhicule tractant) et GR-310-AZ (remorque).

ARRETE

Article 1 : Madame BELAIR-CASIEZ Ingrid, représentant(e) de la structure « LA CH'TITE GUYANAISE », ayant son siège sis 30 Rue Mirabeau 77340 PONTAULT-COMBAULT, dont le numéro de SIRET est le suivant : 952 769 942 00016 est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public pour l'implantation de son FOOD TRUCK immatriculé GR-815-HB (véhicule tractant) et GR-310-AZ (remorque), pour une durée de **1 jours à compter du 21/02/2026** aux emplacements, jours et horaires définis à l'article 2.

Cette occupation du domaine public est renouvelable sur demande expresse auprès de la Direction de l'Aménagement et du Développement Durables.

Article 2 : Les emplacements, jours et horaires autorisés à Madame BELAIR-CASIEZ Ingrid pour l'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de son commerce de vente ambulante dont l'activité est définie à l'article 1, sont les suivants :

Le SAMEDI 21/02, PLACE ARAGON de 10h00 à 22h00

Soit un total de 1 (un) jour de présence.

Article 3 : Madame BELAIR-CASIEZ Ingrid devra s'acquitter d'une redevance pour l'occupation temporaire du domaine public qui s'élève à **50€ par jour pour les ventes ambulantes pour la 21/02, soit, 1 jour x 50€ = 50 € (cinquante euros)**. Cette somme devra être acquittée dans le délai de **deux mois** à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation ainsi délivrée. Un titre de recette de la Trésorière-Payeur sera envoyé. En cas de non-paiement de cette redevance, le pétitionnaire ne pourra prétendre au renouvellement de son autorisation.

Article 4 : L'implantation du commerce ambulant, de type FOOD TRUCK, ne devra pas apporter de gêne à la circulation des piétons, des poussettes et des personnes de tous types de handicap. A ce titre, et en fonction de la réalité de l'emplacement, un passage de 1m40 minimum devra être laissé entre le commerce ambulant et la bordure du trottoir.

La tranquillité des riverains devra être préservée. Le titulaire est responsable du bon comportement de sa clientèle pendant les horaires de fonctionnement de son commerce.

Il ne devra établir aucun dispositif ou n'utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité ou la salubrité publique.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et, est incessible. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation.

Le demandeur est responsable de l'évacuation des déchets générés par son activité et sa clientèle.

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, et non réparées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée ou suspendue à tout moment pour des raisons de gestions de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le pétitionnaire devra renouveler expressément sa demande d'occupation temporaire du Domaine Public auprès du Maire, soit par courrier, soit par dépôt de sa demande à la Direction de l'Aménagement et du Développement Durables, **deux mois minimum** avant la date d'expiration de l'autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai **d'un mois** à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Le permissionnaire devra se conformer aux dispositions du règlement de voirie approuvé le 27 juin 2016, et notamment, son chapitre IV : « Occupation commerciale du domaine public communal ».

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et adressée à :

Madame BELAIR-CASIEZ Ingrid, gérant(e) de « LA CH'TITE GUYANAISE »;

Monsieur le Comptable public assignataire,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Pontault-Combault,

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de police de Torcy,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en mairie, le 20 février 2026

Le maire,

Gilles BORD



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20260220-2026-A-073-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2026

Publication : 26/02/2026